



No de résolution  
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 11 JUIN 2026 À 19 H 30 AU CENTRE  
COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS). FORMANT QUORUM  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE STEVE BERTHIAUME, MAIRE.**

Sont présents les conseillers :

Monsieur Jean-Luc Desbiens  
Monsieur Claude Lavoie  
Monsieur Frédéric Caron

Monsieur Pierre Gagné  
Monsieur Gildor Gagné  
Monsieur Kevin Jean participe à la séance par  
moyen technologique conformément à l'article  
164.1 du *Code municipal du Québec*.

Secrétaire d'assemblée :

Madame Audrey Morin, directrice générale et greffière-trésorière

2026/06-07

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée  
régulièrement constituée par le président.

2026/06-08

**ORDRE DU JOUR**

Le président fait lecture de l'ordre du jour.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que  
l'ordre du jour soit adopté.

Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles »  
demeure ouvert.

2026/06-09

**PROCÈS-VERBAL DU 8 JUIN 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du  
procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 juin 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jean-Luc Desbiens et résolu à l'unanimité des membres du conseil  
présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 juin 2026.

2026/06-10

**ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Frédéric Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que  
l'état des revenus et des dépenses au 31 mai 2026 (revenus : 2 291 780 \$; dépenses :  
941 860 \$; conciliation à des fins fiscales : -12 000 \$; excédent : 1 337 920 \$) soit accepté.



No de résolution  
ou annotation

2026/06-11

### COMPTES À PAYER

**IL EST PROPOSÉ PAR** Pierre Gagné et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que les comptes déjà payés d'une somme de 57 270,44 \$ soient acceptés et que les comptes à payer au 31 mai 2026 d'une somme de 108 676,79 \$ soient acceptés et payés, le tout totalisant 165 947,23 \$.

2026/06-12

### ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2026-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant :

#### 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :



No de résolution  
ou annotation

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement n° 2026-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

### 3. APPLICATION DU CODE

---

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### 4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

---

#### 4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.



No de résolution  
ou annotation

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### 4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **5. RÈGLES DE CONDUITE**

---

#### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## 5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



No de résolution  
ou annotation

5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

## **6. RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES**

---

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

## **7. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

---

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

## **8. UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

---

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.



No de résolution  
ou annotation

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

## **9. INGÉRENCE**

---

- 9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 9.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 9.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 9.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## **10. APRÈS MANDAT**

---

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **11. ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION**

---

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **12. ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

---

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



No de résolution  
ou annotation

### **13. RESPECT ET CIVILITÉ**

---

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### **14. HONNEUR ET DIGNITÉ**

---

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

### **15. MÉCANISME DE CONTRÔLE**

---

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1 La réprimande;
- 15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **16. REMPLACEMENT**

---

Le présent règlement remplace les règlements nos 2022-02 et 2026-02.

### **17. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



No de résolution  
ou annotation

2026/06-13

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-04 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 362 718 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CHARGEUR SUR ROUES.**

**AVIS DE MOTION EST DONNÉ PAR** Jean-Luc Desbiens, qu'il sera adopté, à une séance subséquente le Règlement n° 2026-04 décrétant un emprunt et une dépense de 362 718 \$ pour l'achat d'un chargeur sur roues.

Ce règlement vise à décréter un emprunt et une dépense de 362 718 \$ pour l'acquisition d'un chargeur sur roues.

Le projet de règlement n° 2026-04 est déposé par Jean-Luc Desbiens et, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le conseil municipal met à la disposition du public une copie du règlement au bureau municipal pour consultation durant les heures d'ouverture.

2026/06-14

**APPROBATION DES DÉPENSES – ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DU LAC TAILLARDAT**

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre la Municipalité de Ragueneau et le Club Taillardat inc. relative à l'entretien du chemin du lac Taillardat;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club Taillardat inc. a déposé son rapport écrit final annuel pour l'année 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club Taillardat inc. a reçu un premier versement de 12 000 \$ (80 %) du montant maximum admissible de 15 000 \$ le 17 juin 2025;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Gildor Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** les dépenses d'entretien du chemin du Lac Taillardat soumises dans le rapport écrit final déposé par le Club Taillardat inc.;

**D'APPROUVER** le versement final de l'aide financière, soit 3 000 \$, pour l'entretien du chemin du Lac Taillardat pour l'année 2025;

**D'APPROUVER** un premier versement de 12 000 \$, soit 80 % de l'aide financière admissible pour l'année 2026.

2026/06-15

**SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA CNESST POUR LA CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de la paroisse de Ragueneau souhaite adhérer à une mutuelle de prévention pour l'année 2027 ainsi que pour les années subséquentes afin d'optimiser la gestion de la santé et de la sécurité du travail ainsi que le calcul de ses taux de cotisation;

**ATTENDU QU'**une entente projetée relative à ce regroupement d'employeurs doit être conclue avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'entente projetée et qu'ils en ont fait une lecture complète;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Pierre Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



No de résolution  
ou annotation

**QUE** l'entente projetée avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2027 soit acceptée telle que rédigée;

**QUE** Lussier Cabinet de services financiers inc. soit autorisé à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'aura pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution du conseil municipal.

2026/06-16

**OCTROI D'UN MANDAT À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) POUR L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA RÉDACTION D'UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION D'UN CHARGEUR SUR ROUES**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Ragueneau souhaite procéder à l'acquisition d'un chargeur sur roues pour son service des travaux publics;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'obtenir un accompagnement professionnel pour la définition des besoins, la rédaction des devis administratifs et techniques, la publication sur SÉAO, la gestion des addendas, ainsi que l'analyse des offres;

**ATTENDU QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a transmis une offre de services professionnels datée du 28 mai 2026 à cet effet;

**ATTENDU QUE** les honoraires professionnels pour la réalisation de ce mandat sont estimés à 7 000 \$, avant taxes, applicables au tarif de membre de la FQM;

**ATTENDU QUE** la FQM facture au temps réel et selon les débours encourus, conformément aux taux horaires en vigueur pour l'année 2026;

**ATTENDU QUE** les disponibilités budgétaires sont suffisantes pour couvrir cette dépense;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Pierre Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ACCEPTER** l'offre de services professionnels de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) datée du 28 mai 2026 pour l'accompagnement dans la rédaction de l'appel d'offres visant l'acquisition d'un chargeur sur roues;

**D'AUTORISER** le paiement d'un montant estimé à 7 000 \$, plus les taxes applicables, lequel sera facturé mensuellement selon les heures réellement travaillées.

2026/06-17

**APPUI À LA DÉMARCHE « ENSEMBLE POUR UN ACCÈS AUX RESSOURCES MARINES »**

**ATTENDU QUE** les ressources marines constituent un levier important pour le développement durable, la vitalité économique et la fierté territoriale des collectivités côtières du Québec;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les océans du Canada affirme que les ressources marines doivent bénéficier à l'ensemble des Canadiens et reconnaît l'importance de ces ressources pour les collectivités côtières;

**ATTENDU QUE** les résidents du Québec font face à des restrictions importantes quant à l'accès aux ressources marines par des activités de pêche et de cueillette récréatives, contrairement aux citoyens d'autres provinces côtières comme la Colombie-Britannique et les Maritimes;



No de résolution  
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

2026/06-18

**ATTENDU QUE** la pêche et la cueillette récréatives sont des pratiques qui favorisent la transmission des savoir-faire, le maintien des traditions, la santé publique, l'éducation environnementale, le développement économique local et l'attractivité des régions;

**ATTENDU QUE** la démarche « Ensemble pour un Accès aux Ressources Marines » vise à promouvoir un accès équitable, légalement encadré et écologiquement responsable aux ressources marines pour les citoyennes et citoyens du Québec;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Gildor Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité de Ragueneau appuie officiellement la démarche « Ensemble pour un Accès aux Ressources Marines »;

**QUE** la Municipalité reconnaisse l'importance de favoriser un accès encadré, équitable et durable aux ressources marines pour ses citoyennes et citoyens;

**QUE** la Municipalité appuie la demande de « Ensemble pour un Accès aux Ressources Marines » pour un soutien financier des gouvernements pour permettre une représentation citoyenne dans les comités consultatifs relatifs aux ressources marines et le développement d'initiatives en pêche récréatives en eaux à marées au Québec;

**QUE** la Municipalité transmette une copie de cette résolution à l'organisme porteur de la démarche ainsi qu'aux autorités concernées (Pêches et Océans Canada, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation), afin de manifester son appui à une révision des cadres réglementaires actuels en vue d'un meilleur accès aux ressources marines au Québec.

#### **PRÊT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN – CLUB FADOQ**

**CONSIDÉRANT QUE** le Club FADOQ de Ragueneau a soumis une demande afin d'obtenir l'accès gratuit au Centre communautaire Édouard-Jean pour la tenue d'une activité intitulée « Sac à lunch » le 24 juin 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** cette activité est organisée dans le but de soutenir la résidence St-Joseph, située à Les Buissons, laquelle offre un service essentiel d'accueil et d'hébergement pour les personnes en situation d'itinérance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'appuyer cette initiative caritative et régionale au bénéfice de la communauté;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la gratuité de location du Centre communautaire Édouard-Jean au Club FADOQ pour la tenue de leur activité « Sac à lunch » le 24 juin 2026.

2026/06-19

#### **PRÊT D'ÉQUIPEMENTS DE SONORISATION ET SOUTIEN TECHNIQUE – CENTRE COMMUNAUTAIRE POUR LES AÎNÉS DE RAGUENEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Ragueneau a reçu une demande du Centre communautaire pour les Aînés de Ragueneau dans le cadre de l'organisation de leur spectacle de Noël qui se tiendra durant la semaine du 30 novembre au 5 décembre 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme sollicite le prêt gratuit du matériel de sonorisation ainsi que l'aide de la municipalité pour l'aménagement de la scène;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Frédéric Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



No de résolution  
ou annotation

**D'AUTORISER** le prêt gratuit des équipements de sonorisation au Centre Communautaire pour les Aînés de Ragueneau pour la période demandée;

**D'AUTORISER** le personnel municipal à procéder au montage de la scène et à l'installation des rideaux de scène.

2026/06-20

**AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune affaire nouvelle n'est traitée.

2026/06-21

**FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

2026/06-22

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le président répond aux questions du public.

2026/06-23

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 15.

Steve Berthiaume  
Maire

Audrey Morin  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

***Je, Steve Berthiaume, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec (RRQ, C.C-27.1).***